

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 26 (1938)

Heft: 527

Buchbesprechung: Publications reçues

Autor: M.G.C. / Naville, Hélène

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

se souvient qu'une revendication féminine importante tend à faire considérer le travail ménager comme une profession, et cet amendement en était l'application directe. En outre, le déléguéanoise a proposé de supprimer dans l'alinéa 4 les mots « destinés aux femmes », ce qui fut adopté après une intéressante discussion. La question posée aux gouvernements sera donc celle de savoir si l'enseignement ménager doit trouver sa place dans l'enseignement professionnel des garçons comme des filles, et nous ne pouvons que nous réjouir que tout ceci ait été discuté au sein d'un Comité international d'experts de façon si intelligente et libérale — tout en espérant cependant que la réglementation définitive demandée aux gouvernements ne fera pas un mélange d'enseignement professionnel et d'enseignement ménager, ce qui risquerait de constituer une surcharge de travail pour les jeunes, au détriment de leur éducation professionnelle. Par contre, il est à désirer que l'idée dont s'inspirait la première proposition de Mme Gloerfelt-Tarp, soit la mise sur le même plan de l'enseignement professionnel et de l'économie ménagère, ainsi que le principe de faire participer aussi les garçons à cette branche de l'enseignement, gagnent toujours davantage de terrain.

Le B. I. T. était surtout représenté dans cette Commission par Mme Lucy Schmidt, qui d'ailleurs a beaucoup contribué à l'éaboration du rapport introductif (rapport gris).

2. La Commission chargée de la réglementation des contrats de travail des travailleurs indigènes consacra beaucoup de temps et d'attention au travail des femmes indigènes. Mme Huici, déléguée du gouvernement espagnol, réussit à améliorer la partie du questionnaire concernant l'engagement par contrat des femmes et des adolescents,¹ et nous regrettons que la place nous manque pour rendre compte en détails de cette discussion que Mme Huici a menée avec beaucoup d'habileté. Le texte définitivement adopté par cette Commission, et d'après lequel le B. I. T. a rédigé les questions adressées aux gouvernements, en ce qui concerne les femmes indigènes, est le suivant:

« 17. Non-inclusion, dans les lois et règlements concernant les contrats obligatoirement écrits, de dispositions limitant le droit des femmes à signer de tels contrats, ou

Dispositions spéciales à prévoir dans les lois et règlements pour fixer les conditions dans lesquelles les femmes pourraient être autorisées à signer des contrats obligatoirement écrits, — ces dispositions devant comprendre:

a) sauf lorsqu'une politique de restriction serait à leur désavantage, l'autorisation des femmes mariées à s'engager par contrat obligatoirement écrit seulement dans les cas suivants:

i) pour les travaux ne comportant pas leur départ de leurs lieux habituels de résidence, ou

ii) pour les travaux comportant leur départ de leurs lieux habituels de résidence, lorsqu'elles seraient employées dans la même exploitation que leur mari, ou dans le voisinage, ou lorsqu'elles seraient engagées comme domestiques;

1. Le paragraphe concernant les contrats féminins avait soulevé à juste titre beaucoup de protestations dans les milieux féminins internationaux et huit grandes organisations avaient adressé une lettre motivée à ce sujet au B. I. T. (Réf.).

nalement, et qu'elle est ses compagnes se trouvèrent sans chambre dans une ville dont chaque hôtel était plein à craquer — le problème du logement fut résolu dès qu'elles eurent rencontré « Betty » car celle-ci tout simplement leur fit ouvrir les salles du Parlement et y apporter des matelas!



Publications reçues

Jeanne CORREVON: *Grands Abstiens, Grands Exemples*. Edit. La Concorde, Lausanne 1938.

« De l'alcool? oh non, surtout pas! » C'est la réponse des frères Schmid lorsqu'au retour de leur glorieuse ascension du Cervin, on leur demanda la recette de leur exploit. Et c'est aussi le *lait-motif* de toutes ces « grimperies » audacieuses

b) l'autorisation des femmes non mariées à s'engager par contrat obligatoirement écrit:

- i) sans aucune restriction, ou
- ii) avec des restrictions, en mentionnant, s'il y a lieu, quelles restrictions.

Reconnaissance aux travailleuses des droits accordés par les législations nationales en ce qui concerne la maternité et les soins à donner aux nourrissons.»

Colles de nos lectrices qui désireraient plus de détails les trouveront dans les procès-verbaux de la Commission et dans le rapport gris du B. I. T. Mme Huici a encore pris la parole à plusieurs reprises sur des questions d'ordre analogue, et elle a insisté pour que l'attention des gouvernements soit attirée sur l'inspection du travail des travailleurs indigènes.

3. Miss Frida Miller et Mme Dora Schmidt ont joué toutes deux comme représentantes de leurs gouvernements respectifs un certain rôle dans la Commission de la durée du travail des conducteurs professionnels des transports sur route. Dans ce domaine, il n'existe guère de travail féminin, et ce n'est donc pas en leur qualité de femmes que ces deux déléguées furent chargées de s'occuper spécialement de cette question: comme en d'autres occasions, on leur confia tout simplement la charge d'élaborer, en partie avec l'aide d'experts spécialisés, des amendements et des propositions à soumettre ensuite à leurs gouvernements. Nous avons pu ainsi constater la belle communauté de travail qui s'est établie entre hommes et femmes, et nous voyons dans ce fait un succès aussi précieux pour la cause féministe que s'il s'était agi d'une activité spécifiquement féminine.

4. Alors que les trois Commissions dont nous venons de parler n'ont fait qu'élaborer des directives d'après lesquelles seront rédigés des questionnaires en vue d'une seconde discussion l'an prochain, la Commission de statistique des heures de travail et des salaires dans laquelle ont siégé Mme Reutz, représentant les travailleurs norvégiens, et durant quelques séances Mme Schmidt pour le gouvernement fédéral suisse, a abouti à l'élaboration d'une Convention et d'une résolution. Et nous constatons avec satisfaction que, soit dans la Convention, soit dans la Recommandation — qui s'est transformé en une résolution — adoptées par la Conférence, on s'est efforcé d'obtenir des statistiques qui indiquent les différences de la durée du travail et des salaires entre hommes et femmes. C'est surtout pour les salaires qu'il est très important de recueillir de nombreux chiffres concernant les femmes, car si nous savons que le gain des femmes est en général inférieur à celui des hommes, connaitre exactement ces différences nous permettra toujours de mieux lutter pour obtenir une amélioration.

* * *

Qu'on veuille bien nous excuser si nous avons omis, dans cette brève esquisse, d'autres points qui pourraient encore intéresser les lectrices du *Mouvement*. En effet les travaux d'une Conférence du Travail sont si multiples et variés qu'il est difficile d'en obtenir une vue d'ensemble, et qu'il devient nécessaire de se limiter à ce qui nous a semblé devoir être le plus important. D. S.

et si allègement décrites. Cette brochure est spécialement destinée à la jeunesse qui aime les récits d'aventures passionnantes et les intéressantes biographies. Point n'est besoin de banquets au champagne pour être habile politicien! L'alcool n'a rien à faire avec l'art! Le vrai sportif ne boit pas! proclament les héros de *Grands Abstiens, Grands exemples*. En citant de hautes personnalités abstinents, — Albert Ier, roi des Belges, Piccard, Gallieni, Cosyns, Clémenceau, et bien d'autres, — l'auteur répond au défi lancé dans la *Revue Suisse des Hôtels*: «Quand l'abstinence nous citera des noms... célèbres dans ses milieux, nous pourrons, mais alors seulement, nous demander s'il n'y a pas quelque chose de vrai dans ses doctrines en ce qui concerne le vin.»

M. G. C.

Alice De BARY: *Rochers*, poèmes, 1 vol. Aux Editions De La Baconnière 1938.

Le talent de Mme De Bary est un talent fort, empreint de noblesse. Elle affectionne les grands sujets, les légendes, les églises, les vieux châteaux, la voix du vent, les rochers, les nuages et les forêts. La forme de ses vers est classique. Ses coups d'ailes sont de grande envergure.

Elle se penche sur le mystère des destines humaines. Elle est virile et courageuse et se plaît dans le sublime. Cependant les fleurs de montagne l'attirent parfois, elle les décrit avec charme. Ses rimes sont riches et sonores. Ce qu'on peut lui reprocher c'est ici et là une maladresse, une dureté de style, qui nient un peu à son œuvre et entraîne parfois l'harmonie de ses vers, mais cela n'empêche pas ses poèmes qui ne sont jamais trop longs, d'avoir une belle allure et

petit Courrier de nos Lectrices

Une moraliste décide à une moraliste perplexe (N° 525). — La Rédaction de notre journal m'excusera si j'abuse peut-être de la place réservée par elle à ce Petit Courrier, mais je viens de lire dans l'Essor sous la plume du pasteur Mutrax des considérations si justes sur cette Loterie romande que j'aimerais bien vous rappeler ici, dissiper toutes les perplexités qui se sont fait jour :

«...On peut faire bonne mine à mauvais jeu, et beaucoup s'y appliquent. Se trouver plus pauvre et plus démunie quand on avait compté sur la chance pour se « tirer d'affaire » ou s'accorder du plaisir « comme ceux d'en face », n'en est pas moins une cause de mécontentement intérieur et de fatigue morale, dont on aurait pu faire l'économie par le temps qui court. Pour traverser sans catastrophe le terrain périlleux où nous sommes engagés aujourd'hui, il ne serait pas trop de toute l'énergie morale dont notre peuple est encore capable. Or cette énergie, la loterie romande l'énerve et la fatigue plus qu'on ne saurait le dire.»

«...Spéculer sur l'esprit de spéculatifs, c'est mal; éveiller ou entretenir le goût du jeu au sein d'un peuple, c'est mal. Et ce qui n'est pas bien non plus, c'est de donner un caractère patriotique et familial à cette manifestation qui relève beaucoup plus de l'esprit de lucre que de l'esprit de vraie solidarité. Ce qu'il y a de plus grave peut-être dans cette entreprise, c'est

le mélange conscient de choses bonnes et mauvaises. Le moment est venu de réagir contre les effets désastreux de ce précepte de plus en plus en honneur que la fin justifie les moyens.»

«...La loterie romande demeure un jeu dangereux où nos autorités sont en train de perdre cela même qu'on leur souhaiterait le plus dans les graves conjonctures où nous vivons: l'autorité morale.»

Si j'avais de l'argent... à plusieurs correspondantes (N°s 521, 522, 523, 524, 525). — Si j'avais de l'argent (rassurez-vous: je n'en ai pas!) voilà me semble-t-il ce que je ferais pour m'assurer que les œuvres d'intérêt féminin auxquelles je le laisserais seront bien dirigées par des femmes: je mettrai tout simplement dans mon testament que la somme que je légue ne pourra être touchée par l'œuvre légataire qu'à condition que son Comité comprenne en tout cas un nombre X de femmes: la moitié, les deux tiers, la majorité... ou même suivant les cas soit exclusivement féminin. Il me semble que c'est une précaution bien facile à prendre, et que je préfère à ce boycotage des œuvres officielles proposé par E. D., à Lausanne. Car cela forcerait l'Etat lui-même à faire appel, qu'il le veuille ou non, à la collaboration féminine. Comment Mme Soerensen n'a-t-elle pas songé en donnant au canton de Vaud de l'argent pour créer un asile de vieillards?

tronnes et employées, qui n'auront pas conclu ensemble une convention écrite sur d'autres bases.

Ce contrat-type est entré en vigueur à Genève le 12 mai dernier. La tâche des organisations féminines va être maintenant de le faire connaître aussi largement que possible dans tous les milieux intéressés.

S. BRENNER.

Principales dispositions de ce contrat-type

Définition de la profession: Sont comprises sous le terme d'employée de maison toutes les personnes occupées, entièrement et exclusivement dans un ménage comme cuisinière, fille de cuisinière, aide de ménage, bonne à tout faire, bonne d'enfant, femme de chambre, à l'exclusion des jeunes filles faisant un apprentissage selon contrat. Les employées de maison occupées dans des pensions ou institutions diverses, et qui ne sont pas soumises aux dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire, sont également au bénéfice des dispositions du contrat-type.

Devoirs réciproques: L'employée de maison est tenue d'accomplir son travail conscientieusement et au mieux de ses forces. Elle a droit à un bon traitement de la part de son patron et des membres de sa famille. Elle doit se conformer à l'ordre de la maison, qui tiendra compte de façon équitable de ses intérêts.

Durée de travail: La durée du temps de travail et de présence est en moyenne de 12h. par jour, entre 7 h. et 21 h., et sans comprendre deux heures au milieu de la journée (repas et pause). Chaque mois l'employée a droit à un congé de 12 heures consécutives, plus 5 après-midis de congé de 4 heures, dont deux au moins tombent sur un dimanche. Le congé mensuel de 12 heures peut être remplacé par deux après-midis de 6 heures.

Loisirs: L'employée de maison doit avoir la liberté d'accomplir ses devoirs religieux au moins deux fois par mois le matin. Elle peut faire partie de sociétés (pour les mineures, l'autorisation des parents ou du tuteur est nécessaire).

¹ Les personnes qui voudraient plus de détails sur ce sujet n'ont qu'à demander un exemplaire de ce contrat-type à Mme S. Brenner, secrétaire romande du Comité A. I. S. M., rue B-Dussaud, 6, Genève.

ressources de la technique moderne, certains détails qui les avaient déjà frappées. La quatrième Suisse — ou la cinquième, si maintenant c'est la Suisse romande qui revendique cette nucléation! — ne doit être ignorée par aucun de nous, non seulement parce que son importance économique est grande pour notre pays, mais aussi parce que, en gardant le contact avec nous, et en envisageant notre politique et notre mentalité avec des vues plus larges, avec des yeux déssiés devant des horizons nouveaux, les Suisses à l'étranger peuvent contribuer à ce renouveau de notre esprit national vers lequel soupirent nombreux d'entre nous. Il y a là une note de réciprocité morale qu'il aurait été intéressant de trouver dans cette brochure.

M. F.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro le compte-rendu de nombreuses publications reçues au cours de ces derniers mois, et dont il nous est malheureusement impossible de parler à loisir aujourd'hui.